

VESOUL, le 03 AVR. 1989

.....<sup>4</sup> Bureau  
EJ/ND  
Poste 3671

03 AVR. 1989

Arrêté 2D/4B/I/89 n° 611 du  
imposant des conditions d'aménagement et d'exploitation  
à la S.A. Verreries et Cristalleries de La Rochère  
-----

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative aux cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer, dans l'attente de la régularisation administrative de la S.A. Verreries et Cristalleries de LA ROCHERE, sans préjuger de ses conclusions, des conditions techniques d'aménagement et d'exploitation propres à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E  
-----

Article 1er : - La S.A. Verreries et Cristalleries de La Rochère doit se conformer aux dispositions techniques édictées ci-après pour son établissement de PASSAVANT-LA-ROCHERE 70210 VAUVILLERS

...../.....

Article 2 : - Traitement chimique du verre

2.1 Rétention

Les zones où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre, seront munies d'un ou plusieurs dispositifs capables d'assurer la rétention de tout épanchement de caractère accidentel vers le milieu naturel. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

2.2 Evacuation des effluents

Il existera un seul point de rejet, équipé d'un dispositif de mesure du pH en continu, qui déclenchera une alarme signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH fixées ci-dessous et entraînant automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

2.3 Normes

Le rejet des effluents doit se faire exclusivement après traitement de ceux-ci. Ils devront notamment respecter, sans dilution, les normes ci-après :

6,5 ≤	pH	≤ 9	MES	30 mg/litre
T° ≤	30°		DCO	150 mg/litre
			F	15 mg/litre

2.4 Exploitation

L'installation devra faire l'objet de nettoyages fréquents. Les matériels et équipements seront fréquemment visités.

Article 3 :

3.1 Comptabilité

Les déchets produits par l'établissement devront faire l'objet d'une comptabilité précise et être rangés par catégorie.

3.2 Conditionnement

Ceux devant faire l'objet d'une élimination dans des installations dûment autorisées à cet effet (boues, déchets liquides, emballages souillés, etc...) devront être stockés en attente d'élimination dans les conditions ci-après :

- \* Les déchets liquides devront être stockés sur rétention, dans les mêmes conditions que les produits dont ils sont issus ;
- \* Les déchets susceptibles d'être entraînés par les eaux de ruissellement (à défaut d'être spécialement conditionnés) devront être stockés sous abri, sur des aires spécialement aménagées.

Article 4 : - Echéances

Les prescriptions visées aux articles ci-avant devront être satisfaites dans les délais suivants, à compter de la date de notification du présent arrêté :

Articles 2.4 et 3.1 : immédiatement  
Articles 2.1 et 3.2 : deux mois  
Articles 2.2 et 2.3 : quatre mois

Article 5 : - L'ensemble de ces dispositions sont provisoires et ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la régularisation administrative de l'établissement. Ce présent arrêté ne vaut donc pas autorisation au titre de la législation sur les installations classées.

Article 6 : - Les dispositions techniques contenues dans le présent arrêté pourront, si la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 l'exige, être complétées par des prescriptions additionnelles dans les mêmes formes.

Article 7 : - Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 8 : - Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Verreries et Cristalleries de La Rochère. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de PASSAVANT-LA-ROCHERE.

La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

\* au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté (deux exemplaires)

\* au maire de la commune de PASSAVANT-LA-ROCHERE

POUR AMPLIATION,  
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,  
L'ATTACHE, ECHEVEAU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE

03 AVR. 1989

LE PREFET,  
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL  
Michel FUZEAU